



Politique de la recherche

INTRODUCTION

Le Cégep de la Gaspésie et des Îles a pour fins d'offrir l'enseignement général et professionnel de niveau collégial au sens des règlements visés à l'article 28 de la Loi du conseil supérieur de l'Éducation (Statuts refondus, 1964, chapitre 234).

Les activités d'enseignement régulier du Cégep sont réparties entre les différents campus : le Campus à Gaspé, l'École des pêches et de l'aquaculture du Québec, à Grande-Rivière, le Campus des Îles-de-la-Madeleine à l'Étang-du-Nord et le Campus de Carleton-sur-Mer, à Carleton.

Les activités de recherche du Cégep sont assurées par l'institution et par ses centres collégiaux de transfert de technologie reconnus par le ministère de l'Éducation et de l'Enseignement Supérieur. Merinov, ayant en 2010 intégré Halieutec qui existe depuis 1983, consacre ses activités de recherche dans le secteur des pêches et de l'aquaculture. Le TechnoCentre éolien œuvre sur le plan de la recherche collégiale depuis juin 2007 et dédie ses activités au secteur éolien et de l'énergie solaire. Enfin, le CIRADD a pour mission de soutenir, par la recherche appliquée et l'innovation, les organismes, entreprises et collectivités en offrant des activités et des services qui contribuent au développement durable territorial. Le CIRADD œuvre dans ce domaine depuis 2006. De plus, le Cégep initie ou collabore à des projets de recherche avec des organismes externes avec qui il s'associe par contrat.

L'établissement accorde une place importante à la recherche et reconnaît la nécessité de se pourvoir d'une politique de la recherche afin d'encadrer les chercheurs dans l'exercice de leurs fonctions. La politique de la recherche doit être considérée en lien étroit avec la Politique d'intégrité et de conflits d'intérêts en recherche.

1. OBJECTIFS DE LA POLITIQUE

La politique a pour objectifs de :


- Désigner les champs et le responsable de l'application de la politique de la recherche;
- Établir les principes directeurs de la recherche au Cégep;
- Préciser les modalités des activités de recherche au Cégep;
- Définir le cadre organisationnel des projets de recherche.

2. CHAMP D'APPLICATION

La présente politique s'applique à toutes les personnes intervenant dans les activités de recherche au Cégep de la Gaspésie et des Îles.

3. RESPONSABLE DE L'APPLICATION

La politique sur la recherche relève de la Direction générale qui, en plus d'être responsable de sa diffusion, de son application et de son évaluation, coordonne le processus de révision au sein du Cégep.

 Cégep de la Gaspésie et des Îles	Politique de la recherche	Version 2	Page 2 de 6
	Approuvé par : conseil d'administration	Date: 20 Mars 2018	

4. COMITÉ ET PROCÉDURES DE RÉVISION

- 4.1. Le comité de révision est dirigé par la direction générale du Cégep. Il est constitué du coordonnateur de service de la recherche et de l'innovation, d'un représentant désigné par les trois centres collégiaux de transfert de technologie (avec possibilité de rotation annuelle, entre les CCTT) et de deux représentants des professeurs/chercheurs ou des professionnels associés à la recherche.
- 4.2. Le comité procède annuellement à l'évaluation de la présente politique et, le cas échéant, à sa révision.
- 4.3. Toute modification de la politique doit être approuvée par le conseil d'administration du Cégep.


5. DÉFINITIONS

5.1. Termes généraux

- 5.1.1. Le terme Cégep englobe les quatre campus du Cégep de la Gaspésie et des Îles, soit le Campus à Gaspé, l'École des pêches et de l'aquaculture du Québec à Grande-Rivière, le Campus des Îles-de-la-Madeleine à l'Étang-du-Nord, le Campus de Carleton-sur-Mer à Carleton ainsi que les trois centres collégiaux de transfert de technologie qui lui sont affiliés. Ceux-ci sont : Le TechnoCentre éolien, Merinov et le CIRADD.
- 5.1.2. La recherche désigne toute activité scientifique qui contribue à l'avancement des connaissances en ayant recours à une méthodologie spécifique et explicite.
- 5.1.3. Le développement désigne une activité orientée vers l'implantation du changement par la conception et l'élaboration de produits, de techniques ou de services.
- 5.1.4. Le terme « chercheur » inclut, aux fins des présentes, les personnels professionnel, enseignant et technique, les élèves, ou toute personne impliquée dans les activités de recherche couvertes par la présente politique.

5.2. Objets de la recherche

- 5.2.1. La recherche fondamentale (ou disciplinaire ou interdisciplinaire) désigne les activités qui visent l'accroissement des connaissances relevant d'une ou de plusieurs disciplines.
- 5.2.2. La recherche pédagogique désigne les activités qui visent le processus éducatif dans son ensemble, entre autres, le contenu des programmes de formation et des cours, les méthodes d'enseignement, le matériel didactique, le processus d'apprentissage, l'environnement scolaire et les caractéristiques de l'élève au collégial.
- 5.2.3. La recherche technologique désigne les activités de recherche appliquée, les activités de conversion des connaissances techniques en technologies, la conception et l'application de nouvelles méthodes, le développement de produits et de procédés ou le transfert des connaissances et des technologies vers le marché du travail.

 Cégep de la Gaspésie et des Îles	Politique de la recherche	Version 2	Page 3 de 6
	Approuvé par : conseil d'administration	Date: 20 Mars 2018	

5.2.4. La recherche peut également porter sur des objets autres que ceux précédemment énumérés pour répondre à des besoins spécifiques.

5.3. Cadre d'exercice de la recherche

5.3.1. La recherche au Cégep se réalise principalement à l'intérieur des cadres d'exercice suivants : la recherche subventionnée par un organisme reconnu, la recherche financée par le Cégep ou la recherche en vue de l'obtention d'un diplôme d'études supérieures.

5.3.2. Une recherche est subventionnée, lorsque des ententes financières entre les parties — le chercheur, l'organisme subventionnaire et le Cégep — permettent la réalisation de la recherche en tout ou en partie. Chaque organisme définit des règles pour l'utilisation des sommes versées ainsi que pour la réalisation de la recherche.

5.3.3. Le Cégep peut préciser des besoins particuliers de recherche, entre autres pour son développement, et conclure des ententes avec des membres du personnel pour la mise en œuvre de projets.

5.3.4. La recherche désigne également les activités de recherche bénéficiant d'un soutien financier de source externe provenant d'un organisme dont la vocation spécifique est de fournir des fonds à la recherche. La recherche est menée en vertu d'une entente conclue entre le Cégep et un client, entente comportant des obligations précises et réciproques notamment le versement d'un montant d'argent par le client en échange de l'exécution des travaux convenus ou de la livraison d'un produit ou d'un service rendu par le Cégep.

5.3.5. Dans le contexte de cette politique, l'expression « projet de recherche » est définie comme « toute investigation systématique visant à établir des faits, des principes ou des connaissances généralisables » et désigne également les activités de recherche de type exploratoire, de type quantitatif et de type qualitatif. De plus, le projet de recherche doit mener à l'avancement de la science et obéir à des règles méthodologiques précises et acceptées dans le domaine spécifique concerné par le projet de recherche.

5.3.6. L'élaboration de matériel didactique sous toutes ses formes, la fabrication d'outils, les cueillettes de données, les données, les inventaires, l'administration de tests et de sondages, les activités d'implantation et d'évaluation, les études de clientèles, de pertinence et de faisabilité et les autres opérations pratiquées régulièrement ou occasionnellement au Cégep, et qui ne font pas partie intégrante d'un projet de recherche subventionné, ne sont pas considérés comme des activités de recherche, mais plutôt comme des activités connexes à la recherche.

6. PRINCIPES DIRECTEURS

6.1. Le Cégep reconnaît que la recherche fait partie de sa mission et, de façon plus explicite, de la mission des centres collégiaux de transfert de technologie qui lui sont affiliés.

6.2. Le Cégep accorde une place importante à la recherche et s'engage à valoriser et à développer les activités de recherche collégiales.



6.3. Le Cégep encourage l'élaboration et la réalisation d'activités de recherche, le développement des compétences dans ce champ d'activités et la production de résultats de qualité des travaux.

7. MODALITÉS DES ACTIVITÉS DE RECHERCHE AU CÉGEP

7.1. Le Cégep favorise l'intégration des activités de recherche aux autres activités relevant de sa responsabilité.

7.2. Les lieux d'exercice des différentes activités rattachées à la recherche sont notamment assurés dans les infrastructures du Cégep. Des activités peuvent aussi être réalisées chez des partenaires.

7.3. Les infrastructures de recherche, les équipements et les ressources humaines du Cégep pourront être mis à contribution dans des projets de recherche spécifiques.

7.4. Le Cégep assure le dégagement d'un chercheur, sous réserve de l'approbation du supérieur immédiat, pour se consacrer à des tâches de recherche chaque fois que le permettent les ressources financières obtenues pour la réalisation des projets de recherche.

7.5. Le Cégep favorise la participation d'élèves à des équipes de recherche dans le cas de projets de recherche susceptibles de contribuer à leur formation et de les initier à la recherche.

7.6. Le Cégep facilite la mise en place de mécanismes de soutien, d'information et de rétroaction entre les personnes engagées dans des projets de recherche, les départements d'enseignement et les services concernés.

7.7. Dans le cadre des recherches subventionnées ou contractuelles et dans la mesure des ressources disponibles, le Cégep se préoccupe d'offrir un soutien et un encadrement sur mesure aux chercheurs, entre autres, par le biais d'un service de soutien à la recherche.

8. PRÉPARATION D'UNE PROPOSITION DE RECHERCHE

8.1. Le département ou le centre collégial de transfert de technologie désigné par le Cégep à titre de responsable d'une ou de plusieurs activités de recherche assume, selon les ressources disponibles, les tâches de soutien, de gestion et d'encadrement des projets de recherche confiés à sa charge.

8.2. Le Cégep peut désigner, selon les circonstances, d'autres responsables de projets de recherche.

8.3. Lors de la préparation d'une proposition de recherche, le chercheur a la responsabilité de l'élaboration de la demande et de l'établissement du budget selon les règles de l'organisme ou du programme sollicité. Il doit réclamer le soutien-conseil du département ou du centre collégial de transfert de technologie désigné par le Cégep à titre de responsable de ce champ d'activités de recherche.

8.4. Lors de la préparation d'une proposition de recherche, le chercheur doit obtenir au préalable l'approbation de son supérieur immédiat.



8.5. Lors de la préparation d'une proposition de recherche, le chercheur du projet doit s'engager à veiller à l'exécution des travaux projetés conformément aux conditions prévues au projet ou au contrat de recherche avec le soutien de la direction concernée.

8.6. Lors de la préparation d'une proposition de recherche soumise conjointement par plusieurs établissements, le chercheur veille à établir, à faire connaître et approuver au préalable par chacune des parties, les conditions du projet de recherche.

9. DIFFUSION DE LA RECHERCHE

9.1. Le Cégep encourage la diffusion des résultats de recherche par des mécanismes de communication appropriés à cet effet, par exemple un site Web, un bulletin d'information, un communiqué de presse, un rapport, une activité de transfert de technologie ou une publication scientifique. Il comprend que les projets de recherche ayant une clause de confidentialité, en ce qui a trait à la diffusion des résultats, sont exclus de cette recommandation.

9.2. Le Cégep facilite, dans la mesure de ses moyens, la diffusion des résultats de recherche par la participation des chercheurs à différents événements relatifs à leur champ de recherche tels que forums, colloques, conférences.

10. CODE D'ÉTHIQUE

10.1. Le Cégep s'est doté d'un code d'éthique qui s'applique en particulier lorsque la recherche comporte la participation de sujets humains, et l'expérimentation avec les animaux. À cette fin, il utilise à titre de référence sa politique d'éthique de la recherche avec des êtres humains, et sa politique d'éthique en matière d'expérimentation avec les animaux.

10.2. Le Cégep crée et anime un comité d'éthique pour les projets de recherche comportant la participation de sujets humains.

10.3. Tous les projets de recherche supposant la participation de sujets humains doivent obligatoirement être soumis au comité d'éthique. Ce comité a le mandat de recevoir, d'analyser ces projets de recherche, de vérifier l'application du code d'éthique et de donner son aval à leur réalisation.

11. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

11.1. La Politique de la recherche est accessible sur le site Web du Cégep.

11.2. La Politique de la recherche est remise à toutes les personnes intervenant dans les activités de recherche au Cégep ainsi que les autres politiques liées à la recherche au Cégep soit la politique d'éthique en matière d'expérimentation avec les animaux, la politique d'intégrité de conflits d'intérêts en recherche, la politique d'éthique de la recherche avec des êtres humains.